



L'IMPARTIALITÉ DU MILIEU D'ACCUEIL DANS LES CONFLITS PARENTAUX AYANT UNE INCIDENCE SUR LA GARDE OU L'HÉBERGEMENT DE L'ENFANT

L'accueillant(e) participe au développement et à l'épanouissement de l'enfant et donc, incidemment, à la vie de sa famille. Mais qu'en est-il lorsque les parents, ensemble ou séparés, manifestent des désaccords pouvant affecter la qualité de l'accueil s'il y a des incompréhensions, suite à une communication devenue complexe ?

Le plus souvent, les problèmes émergent lorsque les parents se séparent et qu'en l'absence d'une décision judiciaire concernant les modalités de garde ou d'hébergement, le milieu d'accueil se retrouve embarrassé par des demandes et déclarations contradictoires.

Le personnel du milieu d'accueil ou l'accueillant(e) est alors inévitablement impliqué(e) dans ces situations familiales conflictuelles notamment, lorsqu'un parent vient chercher l'enfant à la place de l'autre parent.

COMMENT DOIVENT S'ARTICULER LES RELATIONS/ RÉACTIONS ENTRE L'ACCUEILLANT(E) ET LES PARENTS AUTOUR DU CONFLIT ?

Il peut parfois être tentant pour l'accueillant(e) de prendre position pour l'un ou l'autre parent, par conviction personnelle ou par le biais d'une pression extérieure. Il convient cependant de rester modéré, en attente d'une décision officielle qui tiendra compte de l'intérêt de l'enfant.

Le point central de cette problématique est le **principe de l'autorité parentale**.

Tant que le milieu d'accueil ne dispose pas d'un document émanant d'une juridiction disant le contraire,

l'exercice de l'autorité parentale est réputé conjointe pour tout tiers, que les parents soient mariés ou non, qu'ils vivent ensemble ou non.

Par conséquent, le père et la mère doivent prendre ensemble les décisions importantes concernant leur enfant et ce, même en cas de séparation. Ce principe général est tempéré par un mécanisme de présomption d'accord qui permet à l'accueillant(e) d'être dispensé(e) de demander la présence des deux parents pour toutes les décisions. Toutefois, l'accueillant(e) est invité(e) à rester vigilant(e) et prudent(e) lorsqu'il(elle) a connaissance d'un désaccord entre les parents ou lorsqu'il(elle) a des raisons de croire en l'existence d'un tel désaccord.

LA DÉCISION JUDICIAIRE

Lorsque le milieu d'accueil exige un écrit des parents émanant d'une instance judiciaire pour connaître la position à adopter, ceux-ci peuvent faire valoir la longueur des procédures¹.

Dans ce cas précis, le milieu d'accueil peut informer les parents de leur possibilité de faire appel à un juge devant le Tribunal de la famille afin qu'ils prennent des mesures provisoires urgentes relatives à l'enfant.

¹ Introduites avant le 1er septembre 2014, devant le Tribunal de première instance ou après le 1er septembre 2014, devant le Tribunal de la famille

Généralement, la décision ainsi actée contient un schéma d'hébergement et/ou de garde qui établit clairement et précisément les droits de chacun, les horaires à respecter, etc. Le milieu d'accueil est contraint d'en demander copie afin de pouvoir le respecter et le suivre à la lettre.

Tant qu'il n'y a pas de décision officielle, la présomption de l'exercice conjoint de l'autorité parentale reste d'application.

LE DROIT À L'INFORMATION

Tout parent dispose du droit à l'information pour tout ce qui concerne son enfant. Ce droit à l'information existe indépendamment de l'exercice exclusif ou conjoint de l'autorité parentale ou de l'hébergement de l'enfant. Ainsi donc, si le parent appelle ou passe dans le milieu d'accueil pour demander des renseignements ou consulter le carnet de l'enfant, le personnel ou l'accueillant(e) est tenu de les lui fournir, sauf décision du tribunal stipulant le contraire.

Toutefois, le milieu d'accueil n'a pas pour rôle de servir d'intermédiaire entre les parents. Pour obtenir les informations concernant le milieu d'accueil, comme pour toute autre information concernant l'enfant, le parent doit s'adresser en priorité à l'autre parent. Les milieux d'accueil n'ont donc pas obligation de transmettre les informations et documents aux deux parents. Cependant, lorsqu'une rupture de communication est constatée, le milieu d'accueil peut décider d'en effectuer un double envoi.

Les différentes attitudes que doit adopter le milieu d'accueil (l'accueillant(e)) sont d'importance puisqu'il est responsable de l'enfant dont il a la garde.

Pour conclure, il est nécessaire pour le personnel du milieu d'accueil de faire preuve d'objectivité et de ne pas s'impliquer personnellement dans le conflit. Il doit respecter la règle générale de l'autorité parentale conjointe ainsi que les termes du jugement qui lui ont été présentés.

Inès SPRINGUEL et Liliane-Déborah UMUTONI
Juristes – Direction juridique ONE

POUR EN SAVOIR PLUS :

- Flash Accueil N°10 : L'autorité parentale

